



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Arrêté préfectoral n°2021-663 portant restriction des horaires de fermeture des débits de boissons et restaurants pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022

**le Préfet du département des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20110/126 du 5 mars 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements de même nature ouverts au public ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Considérant qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de Covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 et prorogé jusqu'au 1er juin 2021 inclus ; qu'afin de garantir une sortie de crise maîtrisée, la loi du 31 mai 2021 susvisée a autorisé le Premier ministre à réglementer notamment la circulation, l'ouverture des établissements recevant du public et les rassemblements dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que le Premier ministre a, par décret du 1er juin 2021 modifié susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1er de ce décret, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et en toutes circonstances ;



Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département à réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public, lorsque les circonstances locales l'exigent, afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant qu'au vu de la circulation du virus et afin de limiter les risques de transmission, le respect des obligations prescrites, notamment le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable ;

Considérant que le département des Ardennes connaît, comme le reste du territoire national, une augmentation du taux d'incidence depuis plusieurs semaines ; que le taux d'incidence de la Covid-19 dans le département des Ardennes est passé de 88,5 pour 100 000 habitants au 4 novembre 2021 à 386 au 28 décembre 2021 ; que l'apparition de variants plus contagieux sur le territoire national entraîne par ailleurs la persistance d'un risque de transmission accrue au sein de la population, notamment dans les lieux clos ;

Considérant que la nuit du Nouvel an, en particulier dans les débits de boissons, conduit à un brassage des populations et au non-respect des gestes « barrières », conditions favorables à la transmission de l'épidémie ; que la consommation excessive d'alcool ne permet pas le respect des règles sanitaires, notamment le port du masque et la distanciation physique nécessaire à la prévention de la COVID19 ;

Considérant que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a par conséquent lieu de réglementer l'accueil du public dans ces établissements, notamment en termes d'horaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du département des Ardennes, l'heure de fermeture des débits de boissons et des restaurants est fixée à 1 heure la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende).

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 4 : La Directrice des services du Cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République et inséré au



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29 décembre 2021

 Le Préfet

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

